AVOCATS AU BARREAU

Avocats

REÇU le
17 AVR. 2020

Monsieur Jacques ROULET
Avocat
9, boulevard des Philosophes
1205 GENEVE

Genève, le 16 avril 2020

***Concerne** : A. SA c/ Monsieur S.*

Me** **et Me** **vous présentent** **leurs compliments

et vous remettent ci-inclus, pour votre information, photocopie du courrier ainsi que des déterminations sur nova qu'ils adressent ce jour à Madame la Présidente

Ils vous en souhaitent bonne réception.

AVOCATS AU BARREAU

RECOMMANDE

du Tribunal de première instance
6-8, rue de l'Athénée
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

Genève, le 16 avril 2020

Concerne* : *Cause
A. SA c/ Monsieur S.

Madame la Présidente,

Nous nous référons à l'audience de débats principaux qui s'est déroulée le 2 mars 2020, audience à l'issue de laquelle un délai a été imparti au 3 avril 2020 à A. SA pour se déterminer sur nova.

Compte tenu de l'ordonnance sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le Coronavirus (COVID-19), nous vous remettons ci-inclus, en deux exemplaires, les déterminations en question, datées de ce jour.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Notre Confrère Me Jacques ROULET nous lit en copie.

Veuillez croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre parfaite considération.

Annexes : ment.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DU 16 AVRIL 2020

DETERMINATIONS SUR NOVA

pour

A. SA Défenderesse

c/

Monsieur S.
(Me Jacques ROULET) Demandeur

Vu l'audience de débats principaux du 2 mars 2020.

Attendu qu'à l'issue de cette audience, Monsieur S. , par l'intermédiaire de son conseil, a déposé des écritures sur nova datées de ce jour-là.

Que la défenderesse a sollicité du Tribunal de céans un délai pour faire connaître sa détermination au sujet du nova en question.

Que ce délai venait à échéance le 3 avril 2020.

Que toutefois, compte tenu de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le Coronavirus (COVID-19), les délais légaux ou les délais fixés par les autorités judiciaires ne courent pas pendant les jours qui précèdent et qui suivent Pâques, leur suspension commençant dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance en question, soit du 21 mars 2020 et jusqu'au 19 avril 2020.

Qu'il en résulte que les présentes déterminations sont déposées en temps utile, compte tenu de l'ordonnance précitée.

Qu'A. SA entend se déterminer aussi bien au sujet de la recevabilité de ce nova, que sur la pertinence des faits nouveaux en réponse aux allégués de faits y relatifs de sa partie adverse.

Qu'à ce titre, elle expose ce qui suit :

I - <u>DE LA RECEVABILITE DU NOVA</u>

En vertu de l'art. 229 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et à condition qu'ils répondent à l'une des exigences de la lettre a) ou de la lettre b) de la disposition précitée.

Ils doivent donc être soit postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (nova proprement dit) ou ils devaient exister avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction, mais ne pouvaient pas être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (nova improprement dit).

En l'espèce, le demandeur fait référence à un accord intervenu en Allemagne, entre la société VOLKSWAGEN AG d'une part, et une association de consommateurs dénommée VZBV, d'autre part.

Cet accord serait a priori intervenu le 28 février 2020.

Partant, si tant est que cet élément de fait remonte effectivement au 28 février 2020, alors il ne peut s'agir que d'un fait ou moyen de preuve nouveau remplissant la condition de la lettre a) de l'art. 229 al. 1 CPC.

N'étant pas en mesure de se prononcer à ce sujet, le demandeur ne se fondant que sur des publications intervenues par voie de presse assorties de surcroît de références imprécises, A. SA s'en rapportera en conséquence à justice quant à la recevabilité (formelle) de ce nova, étant d'emblée souligné qu'au fond, ces faits nouveaux sont sans la moindre pertinence, ce qu'elle ne manquera pas de démontrer ci-après.

II - DES FAITS NOUVEAUX

Liminairement, A. SA se doit de souligner que le nova allégué relate un ensemble de faits qui ne concerne en rien la société défenderesse.

En effet, force est de constater que les faits nouveaux auxquels il est fait référence et sur lesquels le demandeur semble vouloir se fonder concernent le constructeur automobile VOLKSWAGEN AG.

Or, premièrement, A. SA n'est nullement liée par les procédures auxquelles il est fait allusion et les éventuelles transactions judiciaires qui auraient été conclues par VOLKSWAGEN AG.

D'ailleurs, la défenderesse, à l'instar de Monsieur S.
connaît ni le déroulement, ni la teneur.

En outre, comme chacun le sait, VOLKSWAGEN AG n'est pas partie à la présente procédure.

Ad 202

Cet allégué est sans pertinence aucune, et partant, contesté.

Comme on l'a vu ci-dessus, celui-ci concerne VOLKSWAGEN AG et non A. SA

Ad 203

Ignoré de la défenderesse, et donc contesté.

A. SA n'a pas connaissance des indemnisations dont il est question sous ce chiffre, qui ne sont la résultante que d'une vague publication par voie de presse et non d'un quelconque document à caractère officiel.

Un seul argument très éventuellement pertinent peut être déduit de cet allégué.

Sur les quelques 450000 lésés que semblait représenter l'association susmentionnée, ce ne sont en réalité que quelque 260000 lésés qui seraient concernés par l'accord en question.

Il s'agirait, comme le souligne le demandeur, d'individus domiciliés en Allemagne.

Par voie de conséquence, la conclusion qu'il convient d'en tirer réside dans le fait que cet accord ne concerne nullement les consommateurs résidant à l'étranger, à savoir en dehors de l'Allemagne.

En d'autres termes, cet accord ne concerne manifestement pas Monsieur S. saurait s'en prévaloir d'une quelconque manière, a fortiori dans un litige qui ne concerne pas la société VOLKSWAGEN AG.

Ad 204

Ignoré de la défenderesse, et donc contesté, pour les mêmes raisons que celles évoquées sous ad 203 ci-dessus.

Ad 205

Ignoré de la défenderesse, et donc contesté, pour les mêmes raisons que celles évoquées sous ad 203 ci-dessus.

Ad 206

Ignoré de la défenderesse et donc contesté étant souligné que cet allégué est quoi qu'il en soit sans pertinence aucune.

A la lumière de ce qui précède, il est aisé de constater que le nova allégué par le demandeur ne correspond nullement à la réalité du cas d'espèce, qu'il concerne au risque de se répéter une tierce partie, à savoir la société VOLKSWAGEN AG et de plus, est la résultante d'une action dont les deux parties ignorent tout, mais qui, manifestement, ne consiste pas du tout dans l'exercice de l'action rédhibitoire telle que le connaît le droit suisse.

Or, à ce stade, il n'est pas inutile de relever que le droit allemand prévoit également l'action rédhibitoire (en remboursement du prix et restitution de la chose) et l'action estimatoire (réduction du prix).

Seules les modalités de mise en œuvre de ces droits et les délais d'action diffèrent.

En d'autres termes, toute comparaison entre la situation allemande et la situation qui prévaut dans le cas d'espèce est manifestement infondée.

A la lumière des explications qui précèdent, A. SA s'en rapporte à justice quant à la recevabilité de ce nova, relevant pour le surplus sa non pertinence incontestable sur le fond et, en conséquence, l'impossibilité pour le demandeur de s'en prévaloir d'une quelconque manière.

Pour A. SA